



COMISSÃO JURÍDICA INTERAMERICANA
COMITE JURIDICO INTERAMERICANO
INTER-AMERICAN JURIDICAL COMMITTEE
COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

OEA/Ser. Q/I rev.1
2 mai 1998
Original: espagnol

STATUT DU COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN

(Approuvé par la résolution [AG/RES.89 (II-0/72)] de la
Deuxième période ordinaire de sessions de l'Assemblée générale à
Washington, D.C., du 11 au 21 de avril 1972)

Rio de Janeiro
2000

STATUT DU COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN

(Approuvé par la résolution [AG/RES.89 (II-0/72)] de la Deuxième période ordinaire de sessions de l'Assemblée générale à Washington, D.C., du 11 au 21 de avril 1972)

I

NATURE ET OBJECTIFS

Article 1

Le Comité juridique interaméricain est un des organes à travers lesquels l'Organisation des Etats Américains atteint ses objectifs. Sa composition et son fonctionnement obéissent aux dispositions de la Charte et du présent Statut.

Article 2

Le Comité représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation et possède la plus grande autonomie technique. Les membres du Comité jouissent d'une totale indépendance d'opinion ainsi que des privilèges et immunités établis par l'article 134 de la Charte.

Article 3

L'objectif du Comité est de fonctionner comme corps consultatif de l'Organisation pour les sujets juridiques; de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international et d'étudier les problèmes juridiques relatifs à l'intégration des pays en développement du Continent et la possibilité d'uniformiser leurs législations, si ainsi il lui paraît convenable.

II

COMPOSITION

Article 4

Le Comité est formé par onze juristes ressortissants des Etats membres, élus par l'Assemblée générale à titre personnel, pour une période de quatre ans, choisis parmi les trois candidats présentés par chaque Etat membre.

Leurs mandats commenceront le premier janvier de l'année suivante à celle de leur élection. Le Comité sera partiellement renouvelé chaque année.

Article 5

L'élection des membres du Comité cherchera, dans la mesure du possible, à respecter une représentation géographique équitable. Il y aura un seul membre de chaque nationalité.

Article 6

Les Etats membres pourront présenter des candidats citoyens d'autres Etats membres. Les candidats devront jouir de grande autorité morale, avoir les connaissances scientifiques et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs fonctions, et avoir des conditions leur permettant de se consacrer à plein temps aux travaux du Comité lors de ses réunions.

Article 7

Avant chaque élection, soit pour remplacer les membres dont le mandat est arrivé à son terme, soit pour remplir des vacantes dues à d'autres raisons, le Secrétariat général invitera les gouvernements des Etats membres à proposer, avec au moins 30 jours d'avance, si ainsi ils le désirent, leurs trois candidats respectifs et leurs indications biographiques, qui seront immédiatement communiqués aux gouvernements. Ensuite, le Secrétariat général soumettra à l'Assemblée générale la liste des candidats présentés, dressée par ordre alphabétique des pays respectifs et suivie des indications biographiques correspondantes.

Article 8

Au cas où une vacante se présente pour des raisons autres que l'expiration normale du mandat d'un membre du Comité, l'élu pour occuper cette vacante commencera son mandat immédiatement et finira la période qui correspondait à son prédécesseur.

Article 9¹

L'absence d'un membre à deux périodes consécutives de sessions du Comité aura comme conséquence, *ipso facto*, la vacante du poste jadis occupé par le membre absent, sauf si, pendant la période de sessions correspondant à la deuxième absence, le Comité déclare, par décision justifiée, que la dite absence est pleinement fondée.

III

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 10

Le Comité élira parmi ses membres, et par le vote de six membres, un président et un vice-président, qui accompliront leurs fonctions pendant une période de deux ans, ou pour le temps qu'il leur manquera pour finir leur mandat comme membres du Comité, si celui-ci est moins long. Les attributions du président et du vice-président seront établies par le Règlement du Comité.

Article 11

Au cas d'absence temporaire du président, il sera remplacé par le vice-président; au cas d'absence définitive du président, le vice-président assurera la présidence jusqu'à la fin du mandat, et on procédera à l'élection d'un nouveau président; pendant l'absence temporaire de tous les deux, un président intérimaire sera élu par la même majorité de votes mentionnée à l'article 10.

¹ Modifié par la résolution [AG/RES.885 (XVII/0/87)], Dix-septième période ordinaire de l'Assemblée générale, Washington, D.C., novembre 1987.

IV**ATTRIBUTIONS****Article 12**

Les principales attributions du Comité sont:

- a) Répondre aux consultations sur des questions juridiques qui lui sont adressées par les organes de l'Organisation;
- b) Réaliser les études et les travaux préparatoires qui lui sont sollicités par l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou les Conseils de l'Organisation;
- c) Entreprendre, de sa propre initiative, les études et travaux préparatoires qu'il considère pertinents;
- d) Suggérer à l'Assemblée générale et aux Conseils la réalisation de conférences spécialisées sur des thèmes juridiques, et
- e) Etablir des rapports de coopération avec les universités, les instituts ou d'autres centres d'enseignement, les ordres et associations d'avocats, ainsi qu'avec les commissions, organisations et entités nationales et internationales consacrées au développement ou à la codification du droit international ou à l'étude, recherche, enseignement et diffusion de thèmes juridiques d'intérêt international.

Article 13

Le Comité présentera à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports spéciaux qu'il estime nécessaires concernant ses activités.

Le Comité enverra avec l'anticipation réglementaire les dits rapports au Secrétariat général pour que celui-ci les fasse arriver aux gouvernements des Etats membres et au Conseil permanent, en exécution de l'article 91 f) de la Charte.

Le Comité pourra désigner chaque année un de ses membres pour informer l'Assemblée générale sur les travaux du Comité.

Le Comité pourra également désigner un de ses membres comme observateur de réunions d'autres organes de l'Organisation, lorsque dans l'ordre du jour de ces réunions figurent de questions d'ordre juridique qui intéressent le Comité, selon les règlement correspondants.

V**SIEGE ET REUNIONS****Article 14**

Le Comité a son siège à la ville de Rio de Janeiro.

Toutefois, dans des cas spéciaux, le Comité pourra déplacer ses sessions à un autre endroit qu'il désignera opportunément. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir d'avance l'accord de l'Etat membre respectif et l'allocation de fonds correspondante.

Article 15²

Le Comité réalisera deux périodes ordinaires de sessions par an, avec une durée totale de jusqu'à trois mois; toutefois, si le Comité considère nécessaire, la durée de cette période pourra être prolongée en dix jours au maximum. Le Comité siègera en périodes extraordinaires de sessions, si convoqué par l'Assemblée générale ou par le Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, ou par décision du Comité face à l'importance ou à l'urgence du sujet ou sujets à être examinés, tenant compte de ce que dispose l'article 17 du *Règlement*.

Article 16

Lorsque, pendant la vacance du Comité, un de ses membres propose une période extraordinaire de sessions, le président consultera les autres membres sur la réalisation de cette période extraordinaire.

Au cas où au moins six des membres sont d'accord, et aux cas mentionnés dans la deuxième partie de l'article précédent, le président procédera à la convocation par l'entremise du Secrétariat général de l'Organisation.

Article 17

Lorsque le Comité décide de se réunir en dehors de son siège, de réaliser des périodes extraordinaires de sessions, de proroger les périodes ordinaires de sessions ou de réaliser une autre quelconque activité qui présuppose des dépenses, il sollicitera au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour l'allocation des fonds correspondants, selon les dispositions en vigueur en matière financière et budgétaire.

Article 18

Au début d'une période ordinaire de sessions, le Comité incorporera au programme, établi avant la clôture de la période ordinaire antérieure, les nouveaux thèmes que, selon l'article 100 de la Charte, lui auront été proposés après l'approbation du dit programme, ou bien ceux que, à la majorité de six votes, on a décidé d'incorporer.

Avant de clore chaque période ordinaire de sessions, le Comité fixera la date du début de la prochaine période.

Article 19

Lorsque le président du Comité convoquera ses membres pour une période extraordinaire de sessions, il devra faire figurer dans la convocation les thèmes qui seront examinés, selon détermination des organes respectifs en conformité avec les articles 15 et 16 de ce Statut.

Au long des périodes extraordinaires de sessions, le Comité n'examinera que les thèmes figurant sur la convocation.

2. Modifié par la résolution [AG/RES.885 (XVII-0/87)], Dix-septième période ordinaire de sessions de l'Assemblée générale, Washington, D.C., novembre 1987.

Article 20

Pendant la vacance du Comité et sur sollicitation de l'un de ses membres, le Comité pourra décider, à la majorité de huit voix, en conformité avec la consultation qui à cet effet aura été faite par le président par courrier, télégramme ou un autre quelconque moyen de communication, le changement d'une date déjà fixée pour une session ordinaire ou extraordinaire.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation, ou son représentant, pourra participer avec voix consultative aux délibérations du Comité et des sous-commissions et groupes de travail constitués.

Article 22

Le Comité pourra inviter à participer à ses délibérations, à titre d'observateurs, des représentants d'autres organes et organismes de l'Organisation, ainsi que des représentants d'institutions internationales de caractère mondial ou régional et les entités nationales mentionnées à l'article 12 e) du présent Statut. La parole sera donnée aux observateurs sur invitation du président.

Les dépenses concernant la participation des observateurs seront supportées par eux ou par les entités qu'ils représentent.

Article 23

Le Comité pourra inviter à participer de ses délibérations sur un thème donné des spécialistes en la matière et, si cette invitation implique en dépenses, le Comité sollicitera des fonds au Secrétariat général.

Article 24

Au long de ses périodes de sessions, le Comité pourra promouvoir des réunions conjointes avec les ordres et associations d'avocats, professeurs de droit ou auteurs et entités spécialisées en l'étude de problèmes juridiques internationaux.

L'objectif de ces réunions conjointes sera:

- a) Examiner les matières figurant au programme du Comité;
- b) Intensifier les rapports de coopération entre le Comité et les personnes physiques ou morales visées dans la première partie du présent article, et
- c) Procurer à ces professionnels l'occasion de se familiariser avec les activités du Comité et lui apporter leur collaboration.

Au cas où les réunions conjointes présupposent des dépenses, le Comité sollicitera au Secrétariat général l'allocation de fonds nécessaire.

VI**QUORUM ET VOTATION****Article 25**

Le quorum requis pour le fonctionnement du Comité sera de six membres, le Comité pouvant toutefois tenir des sessions préparatoires avec la présence de quatre membres. Les sessions préparatoires seront simplement délibératives.

Article 26

Chaque membre aura droit à un seul vote.

Article 27

Les recommandations, résolutions et avis consultatif du Comité sur les sujets autres que ceux de procédure exigeront au moins le vote favorable et nominal de six de ses membres.

Les questions de procédure seront réglés à la majorité des membres présents.

Au cas de divergence sur la nature d'une question, si elle est de fond ou de procédure, la divergence sera décidée par le vote d'au moins six des membres du Comité.

Les membres du Comité auront droit à présenter leur vote justifié, favorable ou contraire, à la suite des décisions de fond approuvées, à condition de le communiquer au moment de la votation; le texte correspondant sera remis dans un délai non supérieur à dix jours ou dans le délai fixé par le Comité.

VII**SECRETARIAT****Article 28**

Le Secrétariat général de l'Organisation procurera tous services techniques et de secrétariat au Comité avec son siège à Rio de Janeiro et accomplira ses mandats et commissions.

Article 29

Lorsque le Comité estime indispensable de faire appel aux services de spécialistes moyennant rémunération, il sollicitera au Secrétariat général l'allocation de fonds nécessaire.

Article 30

Le Secrétariat général publiera dans les quatre langues officielles de l'Organisation les avis, études, rapports, opinions, projets et résolutions du Comité.

De même, le Secrétariat général assurera la diffusion des activités du Comité auprès des facultés et écoles de droit, ordres, associations et fédérations d'avocats, moyens de diffusion publics, organismes internationaux et d'autres institutions, ainsi que professeurs et personnes intéressées, sauf au cas où il y ait une demande de réserve.

Article 31

Le Secrétariat général collaborera avec le Comité en vue d'établir et de promouvoir des rapports de coopération avec les universités, ordres et associations d'avocats, instituts et d'autres centres d'enseignement; et avec les commissions et entités nationales et internationales consacrées à l'étude, la recherche, l'enseignement ou la diffusion de thèmes juridiques d'intérêt international.

Article 32

Le Comité procurera au Secrétariat général les éléments nécessaires pour faciliter la coordination de ses activités avec les autres organes de l'Organisation, ainsi qu'avec d'autres organisations ou entités internationales de nature semblable à celle du Comité.

Article 33

Les avis consultatifs et rapports du Comité en réponse aux consultations ou contenant les études ou travaux sollicités par l'Assemblée générale ou par la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, ainsi ceux qu'il élabore de sa propre initiative et dont le destinataire est un de ces organes, seront présentés au Secrétariat général pour que celui-ci leur donne suite.

Les travaux, études, avis ou projets réalisés par le Comité, élaborés pour le développement progressif et la codification du droit international, pour l'étude des problèmes juridiques relatifs à l'intégration des pays en développement du continent et en vue d'unifier et d'harmoniser les législations des Etats américains, seront distribués selon la procédure établie pour les dits projets.

VIII**DEPENSES****Article 34**

Les dépenses avec le fonctionnement du Comité seront comprises dans le programme-budget de l'Organisation.

Article 35

Les dépenses avec déplacement, honoraires et frais de séjour faites par les membres du Comité pour assister à ses réunions seront supportées par l'Organisation.

Article 36

Le Comité présentera au Secrétaire général, aux effets de l'article 112 c) de la Charte, son programme de travail pour chaque période fiscale. La consultation mentionnée dans cette disposition de la Charte sera faite au Comité et, au cas où celui-ci ne se trouve pas réuni, à son président.

IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 37

Toute modification au présent Statut devra être approuvée par l'Assemblée générale. Le Comité pourra proposer à l'Assemblée les modifications qu'il considère nécessaires.

Article 38

Le Comité adoptera son Règlement avec le vote de six de ses membres.